

1989, chapitre 98
**LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ
DE LAC-NOMININGUE**

Projet de loi 239

présenté par M. Damien Hétu, député de Labelle

Présenté le 30 novembre 1988

Principe adopté le 6 avril 1989

Adopté le 6 avril 1989

Sanctionné le 12 avril 1989

Entrée en vigueur: le 12 avril 1989

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 98

Loi concernant la municipalité de Lac-Nominingue

[Sanctionnée le 12 avril 1989]

Préambule ATTENDU qu'il y a lieu de valider l'imposition et le prélèvement par la municipalité de Lac-Nominingue d'une compensation ayant servi, notamment, à rembourser l'emprunt décrété par le règlement numéro 64;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Compensation déclarée valide **1.** La compensation imposée et prélevée par la municipalité de Lac-Nominingue, pour les années financières 1981 à 1987, afin d'assurer l'entretien et l'administration du réseau d'aqueduc et le paiement des intérêts ainsi que le remboursement du capital de l'emprunt contracté en vertu du règlement numéro 64, est déclarée valide.

Renvoi **2.** Le secrétaire-trésorier doit inscrire dans le livre des règlements de la municipalité, à la suite du règlement numéro 64, un renvoi à la présente loi.

Cause pendante **3.** La présente loi n'affecte pas une cause pendante au 11 janvier 1988.

Entrée en vigueur **4.** La présente loi entre en vigueur le 12 avril 1989.